
Convention de référencement n°

Entre :

La société **SAGE**,

SAS au capital de 500 000 €

Domiciliée au 10, rue Fructidor – 75017 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 313 966 129

Agissant pour son compte et au nom et pour le compte des sociétés contrôlées par elle ou contrôlées par une entité qui la contrôle (le terme « contrôle » s'entendant au sens qui lui est donné par l'article L.233-3 du Code de Commerce), ci-après les « Sociétés Affiliées », Représentée par M. _____, _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « SAGE »,

Et

La Société : _____

Société _____ au capital de _____ €

Domiciliée à : _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : _____

Sous le numéro : _____

Représentée par : _____

Fonction : _____

Dûment habilité aux fins des présentes,

[Si le signataire n'est pas mandataire social, il devra justifier d'un pouvoir]

Ci-après désigné le « FOURNISSEUR »,

Ci-après dénommées collectivement les Parties.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

La CONVENTION : signifie l'ensemble contractuel conclu entre le FOURNISSEUR et SAGE dont le contenu est mentionné à l'Article 3 ci-après.

Les PRODUITS : signifient l'ensemble des produits commercialisés par le FOURNISSEUR tels que mentionnés en Annexe 1 de la présente Convention.

Les SERVICES : signifient l'ensemble des services proposés par le FOURNISSEUR, le cas échéant associés à la fourniture des PRODUITS, tels que mentionnés en Annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet de déterminer les termes et conditions particulières dans lesquelles SAGE assure le référencement des PRODUITS et/ou SERVICES du FOURNISSEUR.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION se compose, par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- des présentes dispositions contractuelles
- des bons de commande pris en application de la CONVENTION.
- des annexes

Ces documents forment un ensemble contractuel indivisible.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Toute modification relative à la présente CONVENTION ne pourra être effectuée que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter du _____ jusqu'au 30 septembre ____.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

En cas de volonté de poursuite des relations entre les parties, celles-ci s'efforcent de conclure un avenant ou un nouveau contrat au plus tard trente (30) jours avant le terme de la CONVENTION.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à considérer comme confidentielles les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, dès lors que ces informations ont un caractère sensible sur un plan économique, technique ou commercial, ou déclarées comme telles par l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties s'oblige à les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la CONVENTION, et à s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à toute fin autre que la bonne exécution de la CONVENTION.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord préalable et exprès de la Partie concernée relatif à une levée de la confidentialité.

CONDITIONS PARTICULIERES CONSENTIES

ARTICLE 6. PRIX ET MODALITES DE COMMANDE

La liste des PRODUITS et/ou SERVICES proposés par le FOURNISSEUR ainsi que les prix consentis pour SAGE constituent l'Annexe 1.

Les prix consentis s'entendent hors taxes pour fourniture rendue franco de port, d'emballage et d'assurances à destination de SAGE et ses Sociétés Affiliées et cela, quel que soit l'établissement considéré.

Ce prix est forfaitaire, ferme et non révisable.

Pour des commandes d'un montant inférieur à _____€, le FOURNISSEUR peut faire application de frais d'expédition tels que stipulés en Annexe 2 de la présente CONVENTION.

SAGE et/ou les Sociétés Affiliées commanderont les PRODUITS et/ou SERVICES auprès du FOURNISSEUR.

Les factures seront directement établies et transmises par le FOURNISSEUR à SAGE et/ou à la Société Affiliée ayant passé la commande.

SAGE et les Sociétés Affiliées régleront les factures émises par le FOURNISSEUR directement à ce dernier et selon les modalités de paiement mentionnées à l'Article 12.

Les factures doivent être adressées impérativement à :

L'Entité du groupe SAGE qui a passé la commande
10, rue Fructidor
75 834 Paris Cedex 17

ARTICLE 7. REVISION DES PRIX

Les prix consentis sont fermes pour la durée d'exécution de la présente CONVENTION. Ils ne sont pas révisables sauf :

- si le FOURNISSEUR met en place une offre de prix promotionnels telle que mentionnée à l'article 8 de la CONVENTION

- si le tarif général du FOURNISSEUR pour un PRODUIT ou un SERVICE donné devait devenir inférieur au prix consenti, le FOURNISSEUR ayant alors l'obligation de répercuter immédiatement cette baisse.

ARTICLE 8. CLAUSE DE BENCHMARKING

8.1 Définition et objectifs du Benchmarking

Le Benchmarking est une procédure dont l'objet est de comparer les prix des prestations fournies par le FOURNISSEUR pour les niveaux de service convenus contractuellement à ceux constatés sur le marché pour ces mêmes niveaux de service et niveaux de sécurité, afin de s'assurer que les prix du FOURNISSEUR restent compétitifs.

Le benchmarking sera réalisé par service fourni par le FOURNISSEUR.

8.2 Procédure de Benchmarking

SAGE peut prendre l'initiative de déclencher une étude de Benchmarking dans les conditions suivantes :

- avant toute étude les Parties se mettront d'accord sur les conditions de Benchmarking prévues;
- la comparaison devra se baser sur un contexte similaire à celui de SAGE dans un domaine d'activité comparable à celui exercé par ce dernier, pour un ensemble cohérent de prestations, et des niveaux de services, assuré par des grands professionnels ;
- l'étude, sur la base de la comparaison effectuée selon les critères ci-dessus, devra indiquer les prix du marché et leur distribution statistique ;

Les résultats de l'étude, ce y compris le rapport d'étude, sont couverts par l'article 5 « Confidentialité » du présent Contrat.

8.3 Actions à l'issue du Benchmarking

Les Parties examineront ensemble le rapport d'étude dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'étude. Elles identifieront, le cas échéant, les éléments à l'origine des écarts entre les prix du FOURNISSEUR et la distribution des prix du marché, tels qu'ils résultent de l'étude. S'il apparaît un écart global de plus de 5 % à la baisse et que l'écart ne se justifie pas par des éléments propres au contexte de SAGE, le FOURNISSEUR s'engage à aligner ses prix sur ceux du marché.

8.4 Fréquence du Benchmarking

Le Benchmarking pourra être déclenché 12 mois après l'entrée en vigueur du contrat puis tous les ans.

8.5 Le coût du Benchmarking

Les frais de l'étude sont intégralement pris en charge par la Partie ayant pris l'initiative de déclencher la procédure de benchmarking.

ARTICLE 9. OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des PRODUITS et des SERVICES peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place volontairement par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR doit communiquer le prix promotionnel à SAGE préalablement à la date d'entrée en vigueur de la promotion. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des PRODUITS ou des SERVICES concernés.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix indiqués à l'Annexe 2 de la présente CONVENTION seront de nouveau en vigueur.

La baisse de prix s'applique aux commandes de PRODUITS et/ou SERVICES en promotion émises pendant toute la durée de la promotion.

ARTICLE 10. RISTOURNES OCTROYEES PAR LE FOURNISSEUR

Outre les conditions de prix consenties au titre des articles 6, 7 et 8 et compte tenu des perspectives de volumes, le FOURNISSEUR s'engage à faire bénéficier SAGE d'une ristourne de fin d'année. Cette ristourne est calculée par référence au chiffre d'affaire HT réalisé auprès de SAGE et les Sociétés Affiliées, pendant l'année civile écoulée, sur l'ensemble des PRODUITS et SERVICES listés en Annexe 1.

Le chiffre d'affaires réalisé correspond au chiffre d'affaire des PRODUITS et/ou SERVICES commandés, livrés et/ou réalisés et facturés.

Le taux de cette ristourne est indiqué en Annexe 1 bis.

La ristourne fera l'objet d'un règlement du FOURNISSEUR à SAGE avant le 31 octobre de l'année qui suit celle au titre de laquelle les ristournes sont dues.

Les ristournes octroyées par le FOURNISSEUR seront réglées directement à SAGE sous la forme d'un **avoir** venant en déduction des factures initiales adressées. Cet avoir devra être accompagné d'une note comportant une référence à l'ensemble des factures adressées à SAGE au cours de la période considérée et indiquant le chiffre d'affaires réalisé sur l'année écoulée ainsi que le montant de la ristourne.

Aucune facture ne sera émise par SAGE pour le paiement de cette ristourne.

Le règlement des ristournes s'effectuera par chèque à l'ordre de SAGE ou par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 3 accompagné d'une notification écrite à l'attention de SAGE

ARTICLE 11. GARANTIE

La garantie prévue par le FOURNISSEUR pour les PRODUITS listés en Annexe 1 sera d'un (1) an minimum, sauf conditions particulières stipulées en Annexe 1.

Elle commencera à compter de la livraison, conforme au Bon de commande, du (ou des) PRODUIT(S).

Pendant cette période, le FOURNISSEUR devra une garantie totale :

- les pièces, la main d'œuvre et les déplacements, couvrant tout vice de fabrication et de fonctionnement
- la **maintenance préventive** préconisée par le fabricant (kit de maintenance inclus – hors consommables)
- l'assistance téléphonique.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE LIVRAISON

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les PRODUITS selon les conditions stipulées en Annexes 1 et 2.

Le FOURNISSEUR accusera réception des commandes par tous moyens appropriés (de préférence par courriel) dans lesquels il confirmera à SAGE la date prévue de livraison.

En cas de non respect du délai de livraison convenu et constaté par écrit (courrier, mail, télécopie), outre les indemnités qui peuvent être réclamées et les éventuels dommages-intérêts, SAGE peut faire application de pénalités de retard dont le montant est égal à 0,5% du montant total HT de la commande concernée, par jour de retard jusqu'au 5ème jour inclus, puis de 1 % HT du montant HT de la commande par jour de retard à compter du 6ème jour. Le montant total des pénalités de retard est plafonné à vingt (20) % du montant T.T.C. de la commande. Le paiement des pénalités s'opérera par compensation sur les sommes dues au FOURNISSEUR.

Au-delà de trente (30) jours de retard, SAGE pourra annuler la commande sans indemnité, étant toutefois entendu que les pénalités de retard resteront dues par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des factures adressées à SAGE, le FOURNISSEUR consent les conditions de règlement suivantes :

- Délai de règlement des factures : **60 jours nets** à compter de la date de facture.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE MAINTENANCE

Le cas échéant, le FOURNISSEUR s'engage à réaliser (ou faire réaliser) la maintenance des PRODUITS selon les conditions stipulées en Annexe 2.

En cas de panne d'un (ou des) PRODUIT(s), le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition de SAGE un PRODUIT de prêt équivalent selon les conditions stipulées en Annexe 2.

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU FOURNISSEUR

ARTICLE 15. COORDINATION ET SUIVI

Afin de coordonner et d'assurer un meilleur suivi des relations, le FOURNISSEUR s'engage à désigner en Annexe 2 un interlocuteur unique au titre de la présente CONVENTION.

Le FOURNISSEUR pourra changer cet interlocuteur en informant au préalable SAGE par écrit (courriel, télécopie ou courrier).

ARTICLE 16. ENGAGEMENTS DE FOURNISSEUR ENVERS SAGE

Le FOURNISSEUR s'engage pendant toute la durée d'exécution de la présente CONVENTION à :

- Déclarer à SAGE son chiffre d'affaires H.T. réalisé auprès des Sociétés Affiliées.
- Déclarer à SAGE les ristournes octroyées aux Sociétés Affiliées au titre de l'Article 9 de la CONVENTION.
- **Transmettre systématiquement à SAGE une copie de chaque proposition adressée directement aux Sociétés Affiliées.**
 - Adresse de messagerie destinataire :
- Informer sans délai SAGE de toute alerte ou recommandation de retrait du marché concernant ses PRODUITS.
- Informer sans délai SAGE de tout arrêt de commercialisation de PRODUITS et/ou SERVICES, de modification des références ou de lancement de nouveaux PRODUITS et/ou SERVICES.
- Informer sans délai SAGE de toute modification de législation afférente à ses PRODUITS et/ou SERVICES dès son officialisation.
- Apporter sans délai à SAGE toutes les informations et l'assistance nécessaires à la réalisation et à l'exécution de ses missions au titre de la présente CONVENTION.
- Informer SAGE de toute modification du tarif général des PRODUITS et/ou SERVICES dès son officialisation.
- Fournir sur demande à SAGE toute documentation en langue française relative aux PRODUITS et/ou SERVICES (photographie, fiche technique, certificat de marquage CE, notice d'utilisation, notice d'entretien, protocole de vérification...) dans un format compatible avec les outils utilisés par SAGE (*.pdf, *.doc, *.xls).

Le FOURNISSEUR garantit à SAGE la conformité des PRODUITS et SERVICES :

- avec les commandes passées, notamment en termes de quantité, de qualité, de performance et de délai, au titre d'une obligation de résultat,
- avec les normes applicables.

Le FOURNISSEUR procédera à la livraison et à la mise en service des PRODUITS commandés au sein du (ou des) service(s) destinataire(s). Il devra restituer les locaux qu'il équipe dans l'état de propreté initial. Il veillera notamment à évacuer tout résidu et déchets provenant des emballages.

Le cas échéant, le FOURNISSEUR s'engage à former les utilisateurs destinataires des PRODUITS (avec plan de formation, supports de formation et feuilles d'émargement).

En vue de l'exploitation et de l'entretien des PRODUITS, le FOURNISSEUR s'engage à fournir avec chaque PRODUIT livré les documents suivants :

- La notice d'utilisation (en langue française)
- La notice d'entretien (en langue française)

Le FOURNISSEUR s'engage à apporter à SAGE et aux Sociétés Affiliées toutes les informations et l'assistance nécessaires, liées à l'utilisation du (ou des) PRODUIT(S), dans un délai raisonnable.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas laisser s'instaurer une quelconque situation de dépendance économique entre lui et SAGE. Il reconnaît notamment qu'il est de sa responsabilité et liberté de chercher à diversifier ses activités. Il s'engage en conséquence à informer SAGE par écrit dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé par les ventes de Produits et Services à SAGE représenterait plus de 30 % de son chiffre d'affaires annuel total. Dans l'hypothèse où ce seuil serait atteint, les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher des solutions préservant leurs intérêts respectifs.

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE SAGE

ARTICLE 17. ENGAGEMENTS DE SAGE ENVERS LE FOURNISSEUR

SAGE s'engage à :

- référencer les PRODUITS et/ou SERVICES du FOURNISSEUR listés en Annexe 1 auprès des Sociétés Affiliées. SAGE se réserve le droit de mettre en avant auprès des Sociétés Affiliées tout ou partie des PRODUITS et/ou SERVICES listés en Annexe 1.
- informer le FOURNISSEUR de toute cession ou acquisition d'une Société Affiliée.

ARTICLE 18. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SAGE ENVERS LES SOCIETES AFFILIEES

SAGE s'engage à l'égard du FOURNISSEUR à :

- Communiquer et informer les Sociétés Affiliées des PRODUITS et/ou SERVICES référencés du FOURNISSEUR ainsi que de toute modification du catalogue (lancement et arrêt de PRODUITS, modification de prix, offre de prix promotionnel) préalablement transmise par le FOURNISSEUR et approuvé par SAGE. Cette communication s'appuiera sur les outils mis en œuvre par SAGE.
- Informer les Sociétés Affiliées de toute modification de législation afférente aux PRODUITS et/ou SERVICES, préalablement transmise par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 19. FRAIS D'ASSISTANCE

En contrepartie des engagements de SAGE à l'égard du FOURNISSEUR, ce dernier réglera à SAGE, à date échéance de chaque trimestre (31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre), des frais d'assistance calculés par référence au chiffre d'affaires H.T. réalisé par le FOURNISSEUR, pendant le trimestre écoulé, auprès de l'ensemble des Sociétés Affiliées sur l'ensemble des PRODUITS listés en Annexe 1. L'application des frais d'assistance s'entend par année civile.

Le taux des frais d'assistance est de :

 3 %

Les frais d'assistance feront l'objet d'un règlement trimestriel (31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre) du FOURNISSEUR à SAGE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'échéance des factures émises par ce dernier.

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre à la Société SAGE ou par virement bancaire aux coordonnées bancaires indiquées en Annexe 3 accompagné d'une notification écrite à l'attention de SAGE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20. ACQUISITION OU CESSION DE SOCIETES AFFILIEES

Toute acquisition ou cession effective d'une Société Affiliée par SAGE postérieurement à la date de conclusion de la présente CONVENTION fera l'objet d'une notification adressée au FOURNISSEUR, afin que la Société Affiliée concernée puisse, le cas échéant, bénéficier des présentes conditions particulières consenties par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR veillera à appliquer ces conditions dès réception de la notification.

ARTICLE 21. CESSION DE LA CONVENTION

Le FOURNISSEUR ne pourra ni céder, ni transmettre, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, la présente CONVENTION sauf accord préalable et écrit de SAGE.

ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente CONVENTION, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation prévue au titre de la CONVENTION, non réparé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit de la CONVENTION, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Par ailleurs, SAGE se réserve la faculté de dénoncer toute commande à tout moment moyennant un préavis de deux (2) semaines donné par lettre recommandée avec avis de réception.

SAGE est susceptible de résilier la présente CONVENTION dans l'hypothèse d'un changement de majorité au sein de l'actionnariat du FOURNISSEUR. SAGE dispose à cet égard d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la date à laquelle elle aura été informée par le FOURNISSEUR de ce changement de majorité. Elle devra notifier au FOURNISSEUR, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, son souhait de résilier la CONVENTION. Cette résiliation n'est pas susceptible d'entraîner le paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts. Elle prendra effet trois (3) mois après la date de réception de la notification par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 24. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente CONVENTION est régie exclusivement par le droit français.

A défaut de solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures sur requête ou d'urgence.

En cas d'opposition de Sage a une requête en injonction de payer, compétence expresse est également attribuée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris

Le :

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour SAGE

Pour le FOURNISSEUR

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des PRODUITS et/ou SERVICES proposés et prix consentis

ANNEXE 1 bis : Ristournes octroyées par le FOURNISSEUR

ANNEXE 2 : Informations administratives et logistiques du FOURNISSEUR et conditions particulières consenties

ANNEXE 3 : Informations administratives de SAGE

ANNEXE 4 : Conditions Générales d'Achats (CGA) de SAGE